

*Secrétariat Général*

Paris, le - 3 AVR. 2013

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS  
13 ter rue Thiers  
95300 Pontoise

Affaire suivie par Mme I  
Fax :

Réf. :

Maître,

Par courrier en date du 22 février 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Adrian

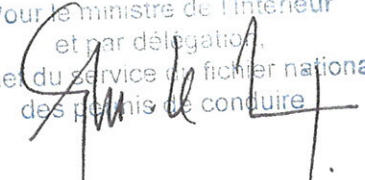
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière que votre client a suivi les 1<sup>er</sup> et 2 février 2013 a été enregistré dans son dossier de permis de conduire, lequel est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, je vous précise que l'article L 223-2 du code de la route dispose que, dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit huit points.

De ce fait, les mentions relatives aux infractions commises simultanément le 6 octobre 2012 ont été rectifiées dans son dossier de permis de conduire.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire  
  
Guillaume AUDEBAUD